



Vos Droits
sont Notre
Seule Loi

SNUDI.FO

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs
et professeurs des écoles de l'enseignement public
Force Ouvrière

Proposition de loi relative à la création des EPEP **L'Etablissement Public d'Enseignement Primaire** **clé de voûte de la contre-réforme Darcos** **Retrait de la proposition de loi sur les EPEP !**

Les EPEP c'est quoi ? Un projet en quatre objectifs...

► **1^{er} objectif : réduire massivement le nombre d'écoles et de classes, récupérer des milliers de postes...**

En mettant en place « une organisation et une gestion mutualisée des moyens », les EPEP permettraient de fermer plusieurs milliers d'écoles (en 25 ans, 10 992 écoles publiques ont disparu) et de récupérer plusieurs milliers d'emplois.

► **2^{ème} objectif : transférer les compétences de l'Etat aux collectivités territoriales...**

L'EPEP serait dirigé par un Conseil d'administration composé en majorité de représentants des élus locaux et de parents. Ils auront ainsi la possibilité d'avoir la main mise sur l'école primaire.

► **3^{ème} objectif : imposer l'autonomie pédagogique, administrative et budgétaire des établissements...**

Le CA aurait tous les pouvoirs concernant le projet d'établissement, le règlement intérieur, le budget et à terme le recrutement.

► **4^{ème} objectif: remettre en cause le statut des enseignants du 1^{er} degré fonctionnaires d'Etat :**

Les enseignants devraient se soumettre à la tutelle des élus et aux orientations du CA et perdraient toute indépendance et toute liberté pédagogique individuelle.

Le directeur doté d'un statut d'emploi serait l'exécutant des décisions du CA et le supérieur hiérarchique des enseignants de l'EPEP.

Avec les EPEP, il s'agit de liquider l'école publique et laïque au profit d'établissements autonomes dénationalisés et régionalisés... dirigés par les collectivités et les élus.

Le 3 juillet 2008, Xavier Darcos annonçait au Sénat la relance des EPEP comme une des grandes priorités de sa mission : « *Nous voulons rationaliser les 57 milliards d'euros en donnant davantage d'autonomie aux établissements et en créant les établissements publics du premier degré, avec des établissements qui aient de vrais patrons, à qui nous puissions déléguer des budgets, qui les gèrent et qui nous rendent compte* ».

Le 25 septembre, trois députés déposent une proposition de loi pour mettre en place les EPEP...

La proposition de loi déposée par trois députés, MM Frédéric Reiss (Bas-Rhin), Apparü (Marne), Guy Geoffroy (Seine-et-Marne), se fixe pour objectifs de « *mutualiser les moyens humains, pédagogiques et financiers et créer un véritable statut d'emploi pour les directeurs d'EPEP* ».

Les enseignants et de nombreux élus ne veulent pas des EPEP.

Le 3 juillet 2008 X. Darcos déclare « *J'espère pouvoir dans le premier trimestre qui arrive, faire faire une avancée considérable sur la question de l'Etablissement public du premier degré.* ».

Le 9 décembre 2008, le député Reiss, auteur de la proposition de loi, évoque la « *bronca des maires* » lors du congrès de l'AMFet la mobilisation du 20 novembre.

Et le 10 décembre, dans la presse, il annonce que la proposition de loi sur la création des EPEP « *sera différée* » parce qu'il « *il sera très difficile* » d'appliquer cette réforme dès la rentrée scolaire 2009.

Le 29 janvier 2009, à l'appel de toutes les organisations syndicales tous en grève pour

- le retrait immédiat de la proposition de loi sur les EPEP**
- le retrait des décrets Darcos sur les 108h**
- l'annulation des 5 500 suppressions de postes,**
- le maintien de tous les postes de RASED.**

SNUDI FO

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et Professeurs des Ecoles de l'Enseignement Public Force Ouvrière
6, rue Gaston Lauriau - 93513 Montreuil Cedex
ISSN 1271 - 4437 - CPPAP n° 0910 S 07512 Imprimé par nos soins
Directeur de la Publication: Norbert TRICHARD

Dernière minute

L'examen de la proposition de loi sur les EPEP, initialement prévu en janvier, est repoussé...à février-mars

C'est ce qu'a annoncé le 7 janvier le député Apparu, co-auteur de la proposition de loi.

Le député confirme le « *problème de calendrier* » en raison du retard pris dans l'examen d'autres textes par l'Assemblée nationale.

Il souligne que la « *volonté politique* » reste inchangée mais qu'il faut prendre le temps de la concertation avec notamment l'Association des Maires de France afin dit-il « *de ne pas rééditer les erreurs commises sur le Service Minimum d'Accueil* ». Il estime que « *les relations se sont tendues à l'Education nationale, ce qui ne simplifie pas la mise en œuvre d'une nouvelle réforme (...). Il est évident qu'on ne peut pas passer à la hussarde sur un projet comme celui-ci* » et précise que, selon lui, la proposition de loi ne pourra s'appliquer en 2009...

Les principaux articles de la proposition de loi

<p>Art. L. 413-2 :</p> <p><i>« Toute école maternelle, élémentaire ou primaire comptant un nombre de classes égal ou supérieur à quinze est transformée en établissement public d'enseignement primaire dans un délai d'un an au plus tard suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.</i></p> <p><i>Toute école maternelle, élémentaire ou primaire dont le nombre de classes est porté à un niveau égal ou supérieur à quinze est transformée en établissement public d'enseignement primaire dans un délai d'un an suivant la notification à la collectivité de rattachement de la décision d'augmenter le nombre de classes.</i></p> <p><i>La création de l'établissement est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé et accord de l'autorité académique. Elle prend effet lors de la rentrée scolaire suivant l'intervention de l'arrêté.</i></p> <p><i>Les décisions de l'autorité académique conduisant à la suppression de classes peuvent avoir pour effet d'abaisser le nombre de classes d'un établissement public d'enseignement primaire en dessous de quinze ».</i></p>	<p>→ L'EPEP obligatoire et automatique...</p> <p>Dans les précédents projets, toute commune concernée par la mise en place d'un EPEP pouvait s'y opposer.</p> <p>L'Association des Maires de France (AMF) avait d'ailleurs clairement fait connaître son refus.</p> <p>Donc, en attendant de contraindre purement et simplement toutes les communes, cette loi impose la transformation de toutes les écoles de 15 classes en EPEP.</p> <p>Il sera demandé aux élus locaux concernés un simple avis dont la loi dit d'avance que s'il est négatif, il sera passé outre !</p> <p>Cette transformation est irréversible. La loi prend même le soin de préciser qu'une baisse du nombre de classes ne remettra pas en cause le statut, précision d'autant plus nécessaire que les suppressions massives programmées rendront ce cas de figure très ordinaire.</p> <p>Gageons que les fusions créant des écoles de 15 classes et plus seront "vivement encouragées", en ce qu'elles détruiront automatiquement l'école communale au profit d'un EPEP.</p>
<p>Art. L. 413-3:</p> <p><i>« Les communes et, le cas échéant, les établissements publics de coopération intercommunale auxquels les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées peuvent ériger en établissement public d'enseignement primaire toute école maternelle, élémentaire ou primaire comportant au minimum treize classes.</i></p> <p><i>Ils peuvent également regrouper plusieurs écoles pour constituer un tel établissement, dès lors que le nombre de classes ainsi regroupées est au moins égal à treize.[...] »</i></p>	<p>→ Possibilité offerte aux collectivités locales...</p> <p>A partir de treize classes, des élus locaux pourront demander la transformation de leur école -ou de leurs écoles regroupées- en EPEP.</p> <p>Notons enfin que 15 ou 13 classes sont des minima : on se dirigerait vers des structures de plus en plus importantes, plus économiques, sans égard pour les conditions de travail des élèves et des enseignants.</p>
<p>Art. L. 413-5 :</p> <p><i>« Les établissements publics d'enseignement primaire sont administrés par un conseil d'administration qui comprend les 13 membres suivants :</i></p> <p><i>1° le directeur de l'établissement ;</i></p> <p><i>2° quatre représentants de la ou des communes ou du ou des établissements publics de coopération intercommunale ;</i></p> <p><i>3° quatre représentants élus des personnels de l'établissement dont trois au titre des personnels enseignants et un au titre des personnels non enseignants ;</i></p> <p><i>4° quatre représentants élus des parents d'élèves.</i></p> <p><i>Le président est élu par les membres du conseil d'administration parmi ceux mentionnés au 1° et 2° du présent article. Ne peut être élue au titre du 2° la personne qui est par ailleurs membre du personnel de l'établissement.</i></p> <p><i>L'inspecteur d'académie ou son représentant, qui peut être l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription à laquelle est rattaché l'établissement, participe à sa demande avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration</i></p> <p><i>Le conseil d'administration se substitue aux conseils d'école dans les écoles transformées en établissement public d'enseignement primaire».</i></p>	<p>→ Un Conseil d'administration hors éducation nationale</p> <p>Les enseignants et même les membres de l'Education nationale sont minoritaires dans ce conseil d'administration, ils sont 4 (en comptant le directeur) sur 13 : il s'agit bien de dénationaliser l'Ecole !</p> <p>Il est par ailleurs bien précisé que le président de l'EPEP ne peut être qu'un élu local, ou le directeur de l'EPEP.</p> <p>Pour se prémunir d'un élu qui serait aussi enseignant de l'école, il est précisé que "ne peut être élue [comme président] au titre du 2°[les élus locaux] la personne qui est par ailleurs membre du personnel de l'établissement."</p> <p>L'IEN, représentant de l'Education nationale, jugé potentiellement dangereux par les attachements qu'il peut avoir pour l'Ecole publique républicaine, n'a qu'une voix consultative dans ce Conseil !</p> <p>RAPPELONS que dans le conseil d'administration d'un collège :</p> <ul style="list-style-type: none">- un élu local (politique) ne peut être président- les personnels de l'Education nationale sont majoritaires. <p>On peut d'ailleurs craindre que les CA du second degré soient prochainement l'objet d'une refonte qui les entraîne vers les CA des EPEP.</p> <p>Enfin, les conseils d'écoles, sont supprimés.</p>

<p align="center">Art. 413-7 :</p> <p>« Les établissements publics locaux d'enseignement primaire sont dirigés par un directeur. Le directeur est désigné par l'autorité académique. Il représente l'Etat au sein de l'établissement. Il exécute les délibérations du conseil d'administration. En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le directeur peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public. Le directeur expose, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration les décisions prises et en rend compte à l'autorité académique et au maire »</p>	<p align="center">→ Le Directeur de l'EPEP désigné par l'IA... et doté de tous les pouvoirs.</p> <p>Doté de tous les pouvoirs d'un supérieur hiérarchique vis à vis des enseignants, et fidèle exécutant du Conseil d'administration, le directeur de l'EPEP est "désigné" purement et simplement par l'administration. Il décide en dehors de toute réglementation existante. Seuls quelques directeurs actuellement en poste pourront accéder à ce statut de supérieur hiérarchique. Les autres soit la grande masse des actuels directeurs disparaîtraient !</p>
<p align="center">Art. L. 413-6 :</p> <p>« Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il adopte son règlement intérieur et délibère notamment sur :</p> <p>1° le projet d'établissement ; 2° le règlement intérieur de l'établissement ; 3° le budget et le compte financier ; 4° le recrutement de personnels non-enseignants par l'établissement ; 5° les conventions dont l'établissement est signataire sous réserve que les montants financiers concernés atteignent un seuil fixé par décret ; 6° les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ; 7° le rapport annuel sur le fonctionnement de l'établissement qui lui est présenté par le directeur et qui porte notamment sur les résultats des élèves ; 8° Les actions en justice et les transactions ».</p> <p>Il est par ailleurs précisé que « le conseil pédagogique se substitue aux conseils des maîtres dans les écoles transformées en établissement public d'enseignement primaire ».</p>	<p align="center">→ Un Conseil d'Administration tout puissant...</p> <p>Le Conseil d'administration dirige tout ce qui concerne l'école et notre travail en particulier. Notons que c'est lui qui adopte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le projet d'établissement : l'article 413-8 du projet précise qu'« un conseil pédagogique [constitué des maîtres et du directeur] prépare la partie pédagogique du projet d'établissement. » Les maîtres, sous l'œil de leur chef, ne feront que préparer la partie pédagogique du projet : c'est le Conseil qui en décide ! - le règlement intérieur de l'établissement : en toute logique il y a fort à parier que ce règlement concernera aussi les conditions de travail des enseignants : c'est la fin de notre statut et des garanties d'indépendance qui s'y rattachent. Notons qu'aucun article du projet de loi ne fait référence aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement - le recrutement des personnels non-enseignants: de qui s'agit-il ? Des personnels communaux ? Que deviennent les règles statutaires de recrutement qui sont les leurs ? - De personnels précaires - Ne risque-t-on pas de voir se multiplier les emplois précaires, sous-payés, sans statut, sous la pression des budgets et des effectifs en diminution constante ? - le rapport annuel sur les résultats des élèves : les enseignants seront ainsi soumis dans le cadre du Conseil d'administration à des pressions locales intolérables et désignés comme les boucs émissaires des difficultés des élèves. <p>Le conseil des maîtres disparaît...</p>

... Mais ce n'est pas tout !

1 - L'EPEP deviendrait la structure de base de l'enseignement primaire

Les écoles actuelles perdraient toute existence réglementaire et deviendraient de simples bâtiments qu'on pourrait fermer, déplacer, regrouper, sans que plus aucun texte n'en garantisse plus la pérennité.

Cela sera d'autant plus grave que les dotations en personnels enseignants se feront à l'EPEP, sur la moyenne de l'ensemble des élèves qu'il regroupe. Nous avons réalisé une petite simulation pour montrer ce qui va se passer :

L'an dernier, Darcos a clairement présenté ses objectifs dans le protocole de discussion et le relevé de conclusions que le SNUDI-FO avait refusé de signer : « *autonomie et responsabilité des équipes* », « *Autonomie et responsabilité des équipes* », cela signifie qu'il faut

contraindre les collègues à faire face à toutes les difficultés des élèves (en se passant des RASED), à toutes les demandes de la « communauté éducative » (collectivités territoriales, parents, associations) dans les domaines du scolaire, du périscolaire, de l'accompagnement éducatif...

- Moins d'enseignants spécialisés pour les élèves en difficulté et suppression de milliers de postes de RASED.

- Moins de titulaires mobiles pour remplacer les collègues en congé ou en stage puisque l'école « autonome » sera son propre recours.

Moins de directeurs puisque l'EPEP regrouperait plusieurs écoles avec à sa tête un directeur « chef d'établissement ».

2 - Avec les EPEP des centaines de classes, de postes et des écoles entières seraient supprimés

Situation aujourd'hui avec 6 écoles rurales

		nb de classes	eff. Cl. 1	eff. Cl. 2	eff. Cl. 3	eff. Total	moyenne	moyenne si 1 fermeture	fermeture ?
Ecole	n°1	3	24	17	18	59	19,7	29,5	non
Ecole	n°2	3	18	22	20	60	20	34,0	non
RPI	école 3	1	17			59	19,7	29,5	non
	école 4	2	20	22					
Ecole	n°5	2	18	17		35	17,5	35	non
Ecole	n°6	3	16	21	23	60	20	30	non

Si demain les 6 écoles sont regroupées en EPEP

	nb de classes	eff. Total	moyenne		fermeture ?
EPEP	14	273	19,5		
		Moy. 1 fermeture		21	oui
		Moy. 2 fermetures		22,8	oui
		Moy. 3 fermetures		24,8	oui
		Moy. 4 fermetures		27,3	?

On comprend aisément qu'avec les EPEP, ce sont des centaines de classes qui pourraient fermées en particulier dans les zones rurales ! On comprend aussi que dans l'exemple que nous avons pris, avec 3 fermetures au minimum, la répartition sur les écoles deviendrait impossible et qu'une ou plusieurs écoles fermeraient obligatoirement !

3 - Les règles d'affectation détruites !

Les enseignants, quant à eux, seraient nommés sur l'EPEP et donc mobiles à l'intérieur de celui-ci.

La "Lettre de l'éducation" du journal Le Monde dans son n° 609 du 20 octobre 2008:révèle « *EPEP. L'information circule parmi les inspecteurs, suite à une réunion nationale à l'ESEN début octobre : une révision des règles d'affectation des enseignants du premier degré pour aller davantage vers un recrutement sur postes à profil serait à l'étude. Elle serait expérimentée dans le cadre des EPEP sous la forme d'une affectation pour trois ans des maîtres, en fonction du projet d'école.* »

Ceux qui soutiennent le projet...

C'est le cas notamment de la **Fondation Montaigne** de Claude Bébéar, PDG d'AXA, qui demande de remettre en cause tous les droits statutaires des enseignants:

« *Nous proposons de donner aux établissements publics ou privés, qui en feront la demande, les moyens de la plus large autonomie possible sans que pour autant l'éducation cesse d'être nationale :* »

- *Que soit reconnue au chef d'établissement la possibilité d'orienter la politique de son école dans le cadre du projet d'établissement et d'avoir une réelle capacité de choix pour organiser les enseignements.*

- *Que l'enseignant puisse faire le choix de l'établissement auquel il souhaite collaborer en fonction des orientations pédagogiques de celui-ci.*

- *Qu'il y ait entre le chef d'établissement et l'enseignant un acte de cooptation et d'embauche, rompant avec la routine aveugle des carrières au barème. (...)* »

Les EPEP sont incompatibles avec le maintien du statut de fonctionnaire d'Etat

Pour répondre à l'exigence de réduction des dépenses publiques et de destruction de l'école communale, laïque et républicaine, il faut en effet s'attaquer à ce qui fonde cette école, c'est-à-dire à dire le statut des enseignants du 1^{er} degré fonctionnaires d'Etat. L'EPEP doit en être le moyen.

L'enjeu, c'est bien l'ensemble de nos droits et garanties statutaires qui sont remis en cause par les décrets et mesures Darcos, une contre-réforme dont l'EPEP serait l'aboutissement

L'an dernier, Darcos avait clairement présenté ses objectifs dans le protocole de discussion et le relevé de conclusions que le SNUDI-FO avait refusé de signer : « *autonomie et*

responsabilité des équipes », suppression de milliers de postes en commençant par ceux des RASED.

C'est pour atteindre ces objectifs que le ministre a promulgué les décrets qui imposent aux enseignants 108 heures annualisées dont 60 d'aide personnalisée et qu'il entend maintenant imposer les EPEP.

« *Autonomie et responsabilité des équipes* », cela signifie qu'il faut contraindre les collègues à faire face à toutes les difficultés des élèves (en se passant des RASED), à toutes les demandes de la « communauté éducative » (collectivités territoriales, parents, associations) dans les domaines du scolaire, du périscolaire, de l'accompagnement éducatif...

Les EPEP ne sont rien d'autre que le premier pas vers la privatisation du service public essentiel à la démocratie qu'est l'Ecole publique.

Nous sommes fonctionnaires d'Etat, garants de l'unité et de la laïcité du service public et nous voulons le rester !

Retrait immédiat de la proposition de loi sur les EPEP et des décrets sur les 108h